

# **VD\_GERICHTE PE11.002097 vom 4. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.002097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.002097)

FR: VD\_GERICHTE PE11.002097 du 4 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE PE11.002097 del 4 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié,

- 13 - (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### **E. 3**

Les appelants se plaignent d'une constatation inexacte des faits et soutiennent que leur rôle dans la rixe n'a été que secondaire. Ils considèrent que leur inculpation pour rixe contrevient au principe de la présomption d'innocence.

#### **E. 3.1.1**

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde

- 14 - des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve

que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B\_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 133 CP, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2).

- 15 - A la différence de l'agression, la rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement (ATF 131 IV 150 c. 2.1; ATF 104 IV 53 c. 2b). Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 c. 2; ATF 106 IV 246 c. 3e; Corboz, op. cit., n. 5 ad art. 133 CP). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe (ATF 137 IV 1 c. 4.2.2). En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'use pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (cf. ATF 106 IV 246 c. 3e; ATF 94 IV 105; ATF 70 IV 126). En revanche, quand une personne a une attitude active, mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 131 IV 150 c. 2.1.2; ATF 94 IV 105). Dans ce sens, la jurisprudence a précisé que du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre (art. 133 al. 2 CP), elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (TF 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 c. 2.1.2; ATF 106 IV 246 c. 3e). Finalement, peu importe que des coups déterminés ne puissent être imputés (CAPE 30 avril 2013 n°106).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le premier juge a indiqué qu'il n'est pas aisé de déterminer le déroulement exact des faits hormis l'origine de la bagarre pour laquelle les prévenus admettent que c'est le déplacement de bornes à plusieurs reprises par G. \_\_\_\_\_ qui a mis le feu aux poudres

(jgt., p. 24). Il a écarté le témoignage de [...] aux motifs que ce témoignage a eu lieu près de trois ans après les faits, lors de la reprise d'audience du 28 novembre 2013, que ce témoin est le seul, avec

- 16 - G. \_\_\_\_\_, à prétendre que B.F. \_\_\_\_\_ et A.F. \_\_\_\_\_ seraient sortis les deux en même temps de leur habitation en brandissant pour l'un une pelle et pour l'autre une barre de fer et qu'il a d'entrée de cause prétendu ne pas reconnaître B.F. \_\_\_\_\_ et A.F. \_\_\_\_\_, avant de dire qu'il avait vu les deux personnes présentes dans le tribunal sortir de la maison en brandissant une pelle à neige et une barre de fer. Le premier juge a enfin mis en doute la crédibilité de ce témoin en relevant que G. \_\_\_\_\_ avait déclaré l'avoir raccompagné à son domicile après l'altercation et que c'est de cette façon qu'il a pu le retrouver, alors que l'altercation a eu lieu à 14h00, que la police est venue sur place et que G. \_\_\_\_\_ a déclaré dans sa plainte - prise à 16h30 - qu'il s'était encore rendu chez le médecin avant sa déposition. (jgt., p. 25). Il est vrai que l'établissement des faits dans des affaires de bagarres générales est toujours difficile. La Cour de céans ne peut toutefois suivre l'appréciation du premier juge s'agissant de la crédibilité du témoin [...]. Le fait que ce témoin ait été amené à l'audience par un clan – alors que la police n'est pas parvenue ou n'a pas voulu le rechercher – ne relativise en effet pas forcément son témoignage. A priori, ce témoin n'avait aucun intérêt personnel à affabuler et on peut même présumer qu'il était plus neutre dans sa déposition que l'épouse de A.F. \_\_\_\_\_. Il n'y a, en outre, aucune contradiction interne au témoignage entre l'impossibilité d'identifier aujourd'hui parmi les personnes présentes dans la salle d'audience celles qui sont sorties de la maison de A.F. \_\_\_\_\_ et B.F. \_\_\_\_\_ et l'affirmation que deux personnes étaient sorties de cet immeuble. Enfin, le fait que G. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait ramené le témoin et son camarade chez eux (jgt., p. 12) ne signifie pas pour autant que le témoignage est faux, dans la mesure où il n'est pas exclu qu'un déplacement court, par exemple à destination de la prochaine localité desservie par la ligne du train, ait pu être effectué dans l'intervalle entre la bagarre à 14h, la visite de G. \_\_\_\_\_ à son médecin et sa déposition à la police à 16h30. La chronologie des cris qui auraient été proférés par ceux qui déplaçaient les blocs remis en place une première fois par B.F. \_\_\_\_\_ peut s'expliquer par de la colère ou de la contrariété éprouvée précisément en constatant que les blocs avaient été replacés en position

- 17 - gênante après une première altercation à ce sujet. Enfin, les lésions constatées ne permettent pas de déduire une participation offensive des appelants plutôt que défensive à la bagarre. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il subsiste des doutes raisonnables s'agissant du rôle tenu par les appelants dans la bagarre. Partant, il y a lieu de prononcer - au bénéfice du doute - l'acquittement des appelants A.Z. \_\_\_\_\_, B.Z. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

En application du principe de célérité de la procédure et pour éviter des jugements contradictoires, l'art. 392 al. 1 CPP prévoit que, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours aux conditions cumulatives que l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) et que les considérants valent aussi pour les autres personnes impliquées (let. b) (Calame, in Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 392 CPP). Selon l'alinéa 2 de ce même article, afin de respecter le droit d'être entendu des parties concernées, l'autorité de recours entend s'il y a lieu les prévenus ou les condamnés qui n'ont pas interjeté recours, le ministère public et la partie

plaignante. Compte tenu des doutes qui subsistent sur les rôles respectifs des différents protagonistes, des termes de la convention passée entre les parties à l'audience d'appel de ce jour et du déménagement de la famille de A.Z.\_\_\_\_\_ qui a rendu la querelle stérile, il y a lieu d'étendre l'acquiescement prononcé en faveur des appelants aux intimés A.F.\_\_\_\_\_ et B.F.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Dans la convention passée entre les parties, ces dernières ont expressément renoncé à toute allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce point.

- 18 -

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de A.Z.\_\_\_\_\_, B.Z.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ est partiellement admis en ce sens qu'ils sont libérés du chef de prévention de rixe. En application de l'art. 392 CPP, les intimés A.F.\_\_\_\_\_ et B.F.\_\_\_\_\_ sont également libérés de ce chef de prévention. Le jugement rendu par le Tribunal de police doit être modifié dans ce sens et confirmé pour le surplus. Les parties ayant retiré leurs plaintes respectives, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'720 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.